



**HAL**  
open science

# De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ?

Laurence Dumoulin

## ► To cite this version:

Laurence Dumoulin. De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ?. Laurence Dumoulin, Stéphane La Branche, Cécile Robert, Philippe Warin. Le recours aux experts. Raisons et usages politiques, Presses universitaires de Grenoble, pp.245-265, 2005. halshs-00151028

**HAL Id: halshs-00151028**

**<https://shs.hal.science/halshs-00151028>**

Submitted on 1 Jun 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ?**

L'expertise judiciaire est traditionnellement présentée par le discours juridique comme une procédure accessoire, secondaire, comme une sorte de parenthèse technique à l'intérieur du procès. Nous avons montré, en d'autres lieux, au fil de quel processus de construction ce discours a été édifié<sup>1</sup>. Elaboré par une succession de textes législatifs et réglementaires, incorporé par la doctrine, acté et mis en œuvre par la jurisprudence, il a progressivement pris forme pour devenir une réalité normative contraignante. Il est ainsi devenu un socle évident, une sorte d'"allant de soi" des représentations spécialisées et profanes de l'expertise judiciaire.

La genèse de ce modèle juridique de l'expertise étant reconstituée, nous voudrions nous intéresser ici aux fonctions et usages de l'expertise dans le champ judiciaire pour mettre en lumière les enjeux d'un tel recours, en faire apparaître la dimension stratégique souvent ignorée ou occultée, dès lors qu'il s'agit du domaine judiciaire.

Il faut reconnaître que la figure de l'expert judiciaire est d'une façon générale peu travaillée et ce, alors même que les réflexions et analyses sur l'expertise connaissent un regain dans les problématiques de science politique<sup>2</sup>. Le cas de l'expertise judiciaire est certes évoqué, mais seulement comme une sorte de référence, bien vite abandonnée à son statut de situation idéale-typique dans laquelle subsisteraient un parfait ordonnancement des fonctions et un exemplaire partage des tâches entre celui qui recourt à l'expertise et celui qui la produit. Tout se passe en effet comme si le fait que l'expertise intervienne dans le domaine de la justice, faisait tomber toutes les déconstructions et analyses distanciées généralement appliquées à l'expertise en matière politique ou administrative<sup>3</sup>. Or, de ce point de vue, ce qui vaut pour l'expertise vaut pour l'expertise judiciaire : il n'y a pas de raison de postuler a priori que ses raisons d'être sont forcément plus techniques et moins politiques qu'ailleurs, sauf à prendre à la lettre les prescriptions juridiques formulées en la matière. Le recours aux experts peut, là aussi, être vu comme le fruit de la technicisation et de la délégation de certains aspects du procès ; il résulte de calculs stratégiques de la part des magistrats, des avocats et des experts eux-mêmes.

---

<sup>1</sup> Frédéric CHAUVAUD, av. la collab. de Laurence DUMOULIN, *Experts et expertises judiciaires en France, XIXe et XXe siècle*, Rennes, PUR, à paraître. Voir en particulier la première partie consacrée à l'évolution du cadre juridique de l'expertise judiciaire XIXe-XXe siècle.

<sup>2</sup> Voir entre autres « Les savants et le politique », dossier de *Politix*, 48, 1999 ou Frédéric LEBARON, *La croyance économique. Les économistes entre science et politique*, Paris, Seuil, coll. « Liber », 2000.

<sup>3</sup> Voir, dans des styles différents, Jean-Jacques SALOMON, *Science et politique*, Paris, Economica, 1989, p.235 et svtes ; Christiane RESTIER-MELLERAY, « Experts et expertise scientifique », *Revue française de science politique*, vol.40, 4, 1990 ; Philippe ROQUEPLO, « Les ingénieurs comme experts auprès des politiques ? », *Annales des Ponts et Chaussées*, 79, 1996, p.32 ou encore dans cet ouvrage, la contribution de Yannick BARTHE et Claude GILBERT, « La difficile reconnaissance des impuretés et des compromis de l'expertise A propos des risques collectifs et des situations d'incertitude », et la référence faite à l'expertise judiciaire.

Sorte d'impensé de l'expertise, l'expertise judiciaire en est aussi une forme accomplie, « pure » : la longue tradition de recours à l'expertise dans l'institution judiciaire<sup>4</sup> et la force avec laquelle le discours juridique a construit un modèle normatif, expliquent la place importante qu'elle tient dans l'éventail des situations d'expertise, dans une perspective à la fois généalogique et symbolique<sup>5</sup>.

A l'instar de ces autres formes d'expertise, l'expertise judiciaire intervient dans des processus décisionnels et des structures organisationnelles complexes. On ne saurait donc la considérer comme une procédure sans effet sur le milieu qui l'accueille : l'action des experts dans le processus judiciaire ou en dehors, par leur action corporatiste, contribue à faire évoluer l'institution judiciaire, et à promouvoir certaines formes de justice. En ce sens, le recours aux experts et son institutionnalisation soulèvent des enjeux directement politiques, qui ont trait au type de justice rendue, à la façon dont elle est conçue et effectivement mise en œuvre. Ce sont ces enjeux que nous voudrions mettre en relief dans le cadre de la présente contribution, en considérant l'expertise judiciaire comme un indice et un ferment d'évolution de la justice.

Dans cette optique, nous développerons ici deux axes de réflexion. Le premier visera à mettre en lumière et à expliquer la façon dont l'expertise peut être utilisée. Pourquoi le juge ordonne-t-il une expertise ? Comment les besoins d'expertise sont-ils définis ? De quelle façon la procédure et le rapport d'expertise interviennent-ils au fil du processus judiciaire ? Nous nous concentrerons dans le cadre forcément limité de cet article sur un usage particulièrement intéressant de l'expertise : dans certaines situations, celle-ci participe directement de la résolution négociée du conflit, l'expert jouant, de fait, le rôle de conciliateur entre les parties. L'intérêt est à la fois pragmatique et symbolique : l'expertise contribue à réguler le fonctionnement de l'organisation judiciaire, largement débordée par le flot de demandes qui lui est adressé, mais elle concourt aussi à valoriser et mettre en œuvre un certain type de justice, plus négocié qu'imposé.

Le second volet de cet article sera consacré au rôle des experts dans la promotion de ce modèle de justice négociée aujourd'hui en essor. On pointera ainsi les effets pluriels et parfois insoupçonnés du recours à l'expertise dans un univers donné. Non seulement les experts participent de fait à mettre en œuvre une justice faite d'intermédiation, mais encore s'attachent-ils, en amont, via leurs organisations corporatistes, à la promouvoir et à se constituer en lobbies. Au plan national comme au plan européen, ils se positionnent sur le marché de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage. Ils interviennent auprès des pouvoirs publics pour que leur compétence soit effectivement reconnue dans ce domaine et agissent autant que possible pour défendre ces formes de justice. Ce faisant, ils jouent un rôle réel dans l'évolution des types de justice rendue, de leur philosophie et en particulier dans la promotion d'une justice négociée<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Laurence DUMOULIN, « La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire, de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert », *Equinoxe*, 22, automne 1999, p.65-77.

<sup>5</sup> Pour un argument complet, voir Laurence DUMOULIN, *L'expertise comme nouvelle raison politique ? Discours, usages et effets de l'expertise judiciaire*, thèse de science politique, Université Pierre Mendès-France / IEP Grenoble, juillet 2001. De façon plus générale, précisons que les éléments empiriques ici présentés sont tirés de cette thèse de doctorat.

<sup>6</sup> Bien entendu, nous n'écartons pas d'autres facteurs susceptibles de contribuer également et peut-être plus encore que l'expertise judiciaire à la promotion des formes de justice négociée. Les politiques de justice par exemple jouent un rôle incitatif très important. Le rôle des juges eux-mêmes serait à considérer.

## **I / De l'avis technique à la gestion du conflit : le visage à deux faces de l'expert**

Avant d'évoquer l'expertise judiciaire à travers sa conception juridique (2) puis ses usages et ses fonctions dans le champ judiciaire (3), il convient de préciser ce que ce terme, fortement polysémique, recouvre pour nous (1).

### *1.1 L'expertise judiciaire, une situation formalisée de convocation des savoirs*

En l'occurrence, la notion d'expertise renvoie d'abord à une situation formalisée et institutionnalisée de production de savoirs au cours du processus de fabrique du verdict. Il s'agit en ce sens, et pour reprendre la définition posée par le CRESAL, de la « rencontre d'une conjoncture problématique et d'un savoir spécialisé »<sup>7</sup>, dans un cadre procédural bien précis. Le jeu de rôles et ses règles sont clarifiés d'emblée et contribuent ainsi à formaliser la relation d'expertise.

L'expertise judiciaire est ici entendue, dans un sens générique et extensif, comme l'ensemble des formes prises par l'introduction d'une rationalité technico-scientifique dans l'institution, le processus et la décision judiciaires. Contrairement aux autres catégories du personnel en place dans les juridictions, l'expert n'est pas un professionnel du droit. Son identité se construit autour de la maîtrise d'une spécialité technique ou scientifique. Cependant, ce technicien prend part au déroulement de l'instance et à la construction du jugement, que ce soit en matière d'administration de la preuve, d'établissement des faits ou d'évaluation des responsabilités.

L'activité expertale, selon cette acception, est appréhendée à travers la pluralité des formes et manifestations concrètes qu'elle peut prendre. Nous incluons ainsi dans notre objet d'étude toutes les formes d'expertise qui participent du processus judiciaire, dans le cadre des juridictions pénales et civiles, bien qu'elles relèvent juridiquement de procédures distinctes (constatations, consultation, expertise, examen médico-psychologique ou enquête sociale). De ce point de vue, ici, l'expertise relève avant tout d'une situation formalisée, qui s'inscrit dans un cadre prédéfini par le droit – notamment sur un plan procédural. Il va de soi que participer à cette procédure et porter le titre d'expert (en l'occurrence expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de...) est en soi un enjeu et que l'identité même d'un expert judiciaire est l'objet de définitions concurrentes. A cet égard, l'expertise judiciaire est un cas intéressant puisque coexistent un cadre juridique qui prévoit ce que doivent être une situation d'expertise, un expert et des appropriations multiples par les acteurs. Loin d'être bipolaire ou séquentielle, cette réalité procède d'une sorte de fondu enchaîné, du mixage et du montage de ces considérations plurielles.

### *1.2. Du mythe de l'expertise technique...*

Nous le disions en introduction l'expertise a été juridiquement pensée comme une procédure visant à recueillir de l'information sur des points purement techniques, que le juge ne maîtrise pas mais auquel il lui faut avoir une réponse afin de décider en pleine connaissance de cause. « [L]es rôles sont clairement définis : le juge pose une question d'ordre technique à l'expert, l'expert examine les faits et

---

<sup>7</sup> CRESAL, *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Actes de la table ronde de Saint-Etienne, 14-15 mars 1985, Saint-Etienne, 1985, p.3.

apporte une réponse, le juge tranche en toute liberté. »<sup>8</sup> Cette vision de l'expert comme prestataire de service et de l'expertise comme procédure neutre et indolore, est au fondement de toute la culture juridique de l'expertise. Elle s'est constituée au fil de l'élaboration du cadre juridique de l'expertise judiciaire et a connu son apogée dans le Code de procédure pénale et le Nouveau code de procédure civile.

Elle va de pair avec le refus de mettre en place un statut d'expert judiciaire à proprement parler : la Chancellerie s'est opposée à de multiples reprises à la constitution d'une profession réglementée. Est donc expert celui qui est inscrit sur une liste composée par chaque Cour d'appel et / ou sur la liste dite nationale de la Cour de Cassation. Mais cette inscription ne préjuge pas du fait qu'il accomplisse effectivement des missions d'expertise : encore faut-il que, dans une affaire donnée, il soit expressément désigné par le juge. De ce fait, la liste joue un rôle indicatif (un peu comme un carnet d'adresses) en matière civile et un rôle théoriquement plus contraignant en matière pénale<sup>9</sup>.

Dans l'ensemble, le discours officiel est celui d'un rapport de commandite entre experts et magistrats, et d'une instrumentalisation de la compétence technique des premiers par les seconds. Or, la réalité des relations localement observées laisse apercevoir une bien plus grande complexité. En effet, l'analyse des motivations formelles et des justifications de la désignation des experts montre que le juge utilise librement la procédure d'expertise par rapport à des fins qui lui sont propres. Aux raisons techniques s'en ajoutent d'autres : décourager les plaideurs et encourager une solution négociée, gagner du temps, qui apparaissent également à travers l'analyse des rôles effectivement joués par les experts.

### *1.3. ... aux pratiques d'expertise médiation*

L'intervention d'un expert peut être motivée par différentes raisons, plus ou moins éloignées de ce que prévoient les textes juridiques, mais dans tous les cas, le juge est tenu d'un point de vue procédural de motiver toute commission d'expert. Il peut recourir à différents types de justifications, et notamment à des justifications formelles, sur lesquelles on ne s'attardera pas ici.

Il est, en revanche, un cas de figure particulièrement intéressant que l'on voudrait évoquer et qui a principalement trait aux conflits de la famille. Il n'est pas rare que le tribunal motive l'expertise par le besoin pour les parties de parler, de s'exprimer et en retour d'être écoutées et entendues. Le rôle assigné à l'expert, le plus souvent psychologue, se rapproche alors de sa pratique professionnelle principale : il a pour vocation de faire parler et d'écouter, comme l'indique cet extrait de mission : « Fanny semble être l'enjeu d'un conflit parental non apaisé. Elle exprimerait à sa mère son envie d'aller vivre avec elle [...] et n'en dirait rien à son père en raison de la crainte qu'il lui inspirerait. Il apparaît important que Fanny puisse faire valoir son point de vue auprès d'un intervenant neutre. Il sera en conséquence procédé à son examen psychologique »<sup>10</sup>.

Le juge recherche des informations personnellement vérifiées que l'expert, posé comme acteur extérieur au litige, peut lui apporter mais il va plus loin en

---

<sup>8</sup> Jean PRADEL, « Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale », in INSTITUTS D'ETUDES JUDICIAIRES, *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve*, Paris, Puf, 1976, p. 68.

<sup>9</sup> Le juge doit en principe désigner une personne inscrite sur une liste mais, s'il motive son choix, il peut choisir une personne non répertoriée.

<sup>10</sup> Ordonnance du juge aux affaires familiales, 6 juin 1995, p.2, dossier E1.

positionnant l'expert comme l'interlocuteur privilégié des parties. Non seulement, celui-ci est là pour écouter l'enfant quant à ses envies, ses éventuelles préférences... – ce que seule son extériorité rend possible – mais plus encore, il est investi d'une mission d'écoute des parents, ce qu'explique cet extrait d'ordonnance du juge aux affaires familiales. « Les débats relèvent l'existence d'un conflit parental qui se cristallise par la demande de modification de l'hébergement principal de Mathilde présenté par M.Duparc. [...] Il apparaît en conséquence important avant toute décision au fond que chaque parent formule de façon précise ce qu'il a à dire, de même que les enfants. Il convient en conséquence d'ordonner une enquête sociale. »<sup>11</sup>

L'expertise est ici utilisée comme un moyen d'entendre longuement les parties, l'occasion et le moment privilégiés pour leur donner la parole et finalement pour relancer doublement le dialogue : entre elles-mêmes mais aussi entre ces justiciables et l'institution. Implicitement, il s'agit de restaurer un contact pacifique entre les parties lequel amorce la recherche d'un accord aux côtés d'un tiers qu'est l'expert. Cette préoccupation peut apparaître explicitement dans le libellé de la mission, comme dans cet autre dossier : « Entendre chaque partie, les enfants et le cas échéant, toute personne utile, déterminer quelles conditions matérielles, morales et affectives chaque parent peut offrir aux enfants et enfin *rechercher un protocole d'accord entre les parties.* »<sup>12</sup>

L'expert intervient sur le double plan de l'information et de la médiation. Sa mission explicite concerne tant le recueil d'informations, l'écoute que la tentative de conciliation. Il est ainsi appelé à prendre en charge des activités de médiation familiale et à participer à la construction du compromis. De même, cet autre dossier, dans lequel l'expert est investi d'une double mission : « la vérification des conditions matérielles et morales que le père offre à l'enfant » et « la recherche d'un protocole d'accord entre les parents »<sup>13</sup>. La formulation des attendus exprime bien la dualité des besoins du juge : disposer, en la même personne, d'un informateur fiable qui lui permette d'être fixé sur la moralité du père de l'enfant et d'un intermédiaire légitime qui, le cas échéant, aide les parties à trouver un compromis conforme aux intérêts de chacun. « Il est évident que l'enfant a besoin de son père et de sa mère, et que son intérêt nécessite que les relations entre ses parents s'apaisent et se normalisent. Cette normalisation passe par une vérification des conditions matérielles et morales que le père offre à l'enfant et par la recherche d'un protocole d'accord entre les parents, notamment quant à l'organisation du droit de visite et d'hébergement du père. Une enquête sociale sera en conséquence ordonnée. »<sup>14</sup>

Ce processus de délégation d'un certain face-à-face avec les parties et de transfert à l'expert d'une activité de gestion du conflit est confirmé par l'analyse du rôle effectivement joué par la procédure d'expertise et le rapport dans le processus judiciaire. Bien entendu, on aura noté que les missions explicites de médiation s'adressent le plus souvent aux psychologues dans le cadre d'affaires de la famille mais il est également intéressant de relever que l'usage de l'expert comme d'un médiateur concerne bien d'autres types de savoirs et de secteurs professionnels (en particulier ceux de la construction).

---

<sup>11</sup> Ordonnance du juge aux affaires familiales, 30 janvier 1995, p.2-3, dossier E9.

<sup>12</sup> *Ibid.* p.3.

<sup>13</sup> Ordonnance du juge aux affaires familiales, 2 octobre 1995, p.3, dossier E4.

<sup>14</sup> *Ibid.* p.2

De fait, l'expert remplit entre autres la fonction de médiateur / conciliateur<sup>15</sup>. Parce qu'il est investi d'une mission de justice, qu'il est installé dans une position d'extériorité par rapport au conflit, il peut intervenir pour limiter les demandes des uns ou des autres, calmer le jeu, proposer des solutions concrètes. Bien que le Code de procédure civile défende explicitement au juge de lui donner mission de concilier les parties, l'expert peut de fait œuvrer pour une conciliation, que ce soit de sa propre initiative ou bien suite à une sollicitation informelle du juge. Le juge est en effet autorisé à constater et valider un protocole d'accord intervenu pendant la phase d'expertise. Concrètement, il arrive que certains juges programment une descente sur les lieux litigieux, accompagnés d'un expert, et ce avec la volonté ouverte de tenter une opération de règlement amiable du désaccord. Il s'agit alors d'inciter voire de persuader les parties de l'intérêt de trouver un terrain d'entente. C'est ce que nous explique un expert dans cet extrait d'entretien : « Disons que moi je suis content quand je vois deux parties en train de se déchirer becs et ongles et quand je leur prouve qu'elles auraient intérêt à se concilier, que je leur fais un devis de 40 000 mais si vous vous arrêtez maintenant cela ne fait que 20 000. Je dis au défendeur "Allez, vous êtes 100% responsable, cela ne vaut rien ce que vous avez fait. C'est ce que je vais dire dans mon rapport, d'ici deux ans, est-ce qu'on continue ? *Soyez raisonnable, essayez de faire en sorte que cela marche. Si vous êtes d'accord, je vous aide gratuitement à faire que cela marche – puisque je suis payé par la Justice, quelque part, ils vont me payer – mais au lieu de consacrer du temps à rédiger des rapports, si vous le voulez, je peux donner mon avis sur ce que vous êtes en train de faire.* Et vous avez un arbitre indépendant, etc." »<sup>16</sup>

L'expert fonctionne de fait comme médiateur et tente de convaincre les parties de leur intérêt à trouver un accord. Ses compétences techniques, plus largement son mandatement par l'institution judiciaire et son extériorité au conflit, autorisent la prise en charge d'un tel rôle. Par ailleurs, son mode de recrutement n'est pas non plus étranger à la diversité des missions qui peuvent lui être confiées.

#### 1.4. *L'expert, technicien ou honnête homme ?*

Le processus de sélection des experts judiciaires – en privilégiant bien d'autres considérations que celles de la stricte compétence technique ou scientifique – renforce cette forme de dualité de l'expert et permet justement son intervention sur le registre de la justice négociée. Les textes qui régissent le statut d'expert et la constitution des listes prévoient en effet trois grands types de conditions préalables à l'inscription : l'impétrant doit faire la preuve que ses mœurs sont convenables, que sa compétence professionnelle est démontrée et qu'il entre dans les conditions administratives d'âge et de résidence prévues par la loi.

La bonne moralité est la première condition exigée, tant par ordre chronologique que par ordre d'importance. La lettre des textes prévoit qu'il est impérieux de ne pas avoir été condamné tant sur le plan pénal que sur le plan disciplinaire et administratif, de ne pas avoir connu de faillite personnelle, et ce, dans la mesure où ces condamnations ont été prononcées pour des faits allant à l'encontre

---

<sup>15</sup> Pour un panorama complet des usages de l'expertise, voir Laurence DUMOULIN, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 44-45, 2000, p.199-223.

<sup>16</sup> Entretien avec le secrétaire général de la Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Grenoble, 14 juin 1995.

de « l'honneur, de la probité et des bonnes mœurs »<sup>17</sup>. Outre l'imprécision de la notion, ce qui est intéressant, ici, c'est le caractère rédhibitoire de ces critères. Il remet en cause l'idée d'une expertise fondée avant tout sur l'excellence et la maîtrise d'une compétence. Est digne d'être expert celui qui est globalement respectable, comme le garantit d'une certaine manière le fait de ne pas être entaché de condamnations. Cette intégrité morale, exigée en soi, l'est aussi sur le mode de l'exemplarité. A travers l'expert, comme à travers d'autres acteurs juridiques et judiciaires comme les avocats ou a fortiori les greffiers et les juges, l'institution donne à voir l'image d'une grandeur morale. C'est pourquoi il est également prévu que, pour être inscrit, le candidat doit « n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise »<sup>18</sup>. Un expert "respectable" est en effet indépendant, non soumis à des intérêts particuliers, que ce soit les siens ou ceux de commanditaires non judiciaires, comme les compagnies d'assurance par exemple.

En tout cas, il ne fait pas de doute que les attributs moraux du candidat recommandés par les textes agissent effectivement comme des critères prégnants du choix. C'est en tout cas ce que nous avons pu observer lors du processus de révision de la liste de la Cour d'appel que nous avons étudiée. Toute nouvelle candidature qui ne correspondait pas à ce critère était systématiquement écartée, quelle que soit, par ailleurs, la qualité du dossier<sup>19</sup>.

En ce sens, l'expert judiciaire n'est pas un expert comme les autres : son honorabilité fonde véritablement sa qualité. Ce n'est donc pas seulement le professionnel qui est investi d'une mission, mais plus largement l'homme, appréhendé dans son individualité, sa personnalité, comme en témoignent par exemple les enquêtes de voisinage menées par la Gendarmerie pour instruire les dossiers des candidats experts. Ces caractéristiques spécifiques de l'institution judiciaire, déjà mises en lumière à propos des juges eux-mêmes<sup>20</sup>, ne font que renforcer le parallèle voire la proximité des experts avec la magistrature. L'exigence de moralité inscrite dans la nature même de l'institution et de ceux qui l'habitent, s'applique à tous et corrélativement, rend possible la délégation de missions judiciaires à l'expert. Le fait de s'être assuré de ses qualités morales, humaines autorise ensuite la pleine et entière confiance du magistrat. Parallèlement, ce dispositif fonctionne aussi comme un processus de construction de la position d'expert par l'institution qui recourt à lui : *elle lui fournit les équipements juridiques, symboliques et discursifs sur lesquels il peut asseoir sa position d'expert*, face aux parties notamment.

L'expert contribue donc à faire sortir un certain nombre d'affaires du circuit judiciaire, en leur apportant une solution négociée, validée ensuite par le juge. Parallèlement, il remplace aussi le magistrat dans les missions de contact avec les

---

<sup>17</sup> Art.2, al.1 du décret n°74-1184 du 31 décembre 1974.

<sup>18</sup> Art.2, al. 6 du même décret. Par ailleurs, pour cette liste dite nationale, la condition d'âge ordinairement prévue peut, à titre exceptionnel, ne pas être appliquée (art.11, al.2 du décret).

<sup>19</sup> On peut citer à titre d'exemple celui d'une personne impliquée dans une affaire de vol / escroquerie à l'assurance (et ce alors qu'elle était seulement assignée devant une juridiction civile et que rien ne prouvait donc la véracité des faits reprochés, au civil et non au pénal). On note en revanche que le fait d'avoir « grillé » un feu rouge pour un candidat après avoir été âprement discuté avait finalement donné lieu à une appréciation indulgente.

<sup>20</sup> Alain BANCAUD, *La haute magistrature judiciaire, entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, coll. "Droit et société", 1993.



parties, puisque c'est lui qui assume tout le travail de terrain<sup>21</sup>. Sur ce double plan, la procédure d'expertise produit des effets utiles pour l'institution judiciaire envisagée d'un point de vue organisationnel. Elle contribue à réguler le fonctionnement d'une machine confrontée à la massification du contentieux. Certes, le phénomène est probablement assez limité quantitativement - quoique les connaissances sur ce point soient assez défailtantes<sup>22</sup> - mais, en tout cas, restreint ou plus conséquent, ce phénomène indique une tendance et met en lumière certains usages stratégiques de l'expertise. C'est en effet un moyen pour le juge d'externaliser un certain nombre de tâches qui lui incombent et qu'il n'a pas le temps ou l'envie d'exercer lui-même. Le juge s'inscrit en cela dans une tradition historique puisque un détour par le passé montre que l'expertise était déjà, pour la doctrine et les auteurs, proche de l'arbitrage et susceptible de porter sur la dimension, non seulement technique, mais aussi factuelle du litige<sup>23</sup>. Quelles qu'aient pu être les tentatives concomitantes de restriction du spectre de l'expertise et de construction de l'expert sur le modèle de la compétence strictement technique, les pratiques actuelles indiquent une forme de résistance. Elles témoignent aussi de l'épaisseur conceptuelle et pratique de la notion d'expertise, particulièrement élastique, se prêtant à des usages et appropriations susceptibles d'évoluer dans le temps.

Cela étant, on voudrait aller plus loin dans la compréhension des effets produits par ces usages concrets de l'expertise, en soulignant ce que les experts « font » à la justice, c'est-à-dire la façon dont ils tentent de l'infléchir et de l'orienter, conformément à ce que sont leurs conceptions et leurs intérêts professionnels. En effet, la relation d'expertise n'est pas unilatérale et ne se pose pas seulement en termes de partage des tâches au fil du processus judiciaire. La question ouverte par le recours à l'expertise n'est pas seulement celle des effets sur la décision produite mais plus largement celle des effets à terme de l'institutionnalisation des experts sur l'institution qui les convoque.

## II / Les experts, promoteurs de la justice négociée ?

D'une façon générale, on peut observer que se développe aujourd'hui - après une période de tendance à la concentration de la justice dans des espaces spécialisés et professionnalisés - un processus de diversification des formes de justice institutionnelle pratiquées (1). Les experts judiciaires tentent de se positionner sur ce marché en essor mais ils participent aussi, en amont, à la promotion de ces formes de justice. Par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles regroupées en une fédération nationale, ils agissent auprès des instances nationales (2) et investissent la scène européenne (3).

---

<sup>21</sup> Pour un argument complet, se reporter à Laurence DUMOULIN, *L'expertise comme nouvelle raison politique ?...*, *op. cit.* en particulier chapitre 5.

<sup>22</sup> En effet, les informations dont on dispose sont anciennes et très parcellaires. Selon une enquête réalisée en 1992 par le ministère de la Justice, pour les affaires traitées par les Tribunaux de grande instance, une conciliation intervient lorsqu'une expertise est ordonnée dans seulement 4% des cas. MINISTERE DE LA JUSTICE, Jean-Luc LE TOQUEUX, *Les expertises judiciaires civiles et administratives. Coûts et délais*, Paris, Ed. du Ministère de la Justice, 1993, p.14. Ce chiffre est nettement sous-estimé dans la mesure où il porte sur seulement 50 % des affaires.

<sup>23</sup> Laurence DUMOULIN, *L'expertise comme nouvelle raison politique ?...*, *op. cit.*

### 2.1. Les indices d'une diversification des formes de justice

Après le règne du juge professionnel et du tribunal, on voit aujourd'hui ressurgir des formes de justice, sinon profanes, du moins relevant d'intermédiaires et d'espaces plus diversifiés que par le passé, sur lesquelles on voudrait revenir brièvement car il nous semble que la place que les experts peuvent y jouer n'est pas négligeable. Bien entendu, la justice n'a jamais été monolithique ; le juge de paix, supprimé en France en 1958 mais qui habite encore les conscients et les inconscients collectifs, en témoigne avec force.

Cela étant, le développement des maisons de justice et du droit, la multiplication des acteurs judiciaires et parajudiciaires comme les délégués du procureur, les médiateurs et les conciliateurs judiciaires, l'incitation à la médiation dans des secteurs comme les affaires familiales ou les conflits de voisinage, le développement de logiques négociées dans certaines procédures d'indemnisation des victimes d'accidents collectifs, l'émergence de lieux de concertation comme les commissions de conciliation (la commission nationale des inventions de salariés par exemple) et plus largement l'accent et les moyens mis sur une justice qualifiée de proximité (dotée de nouveaux juges issus de la société civile et auxquels sont confiées les affaires les moins graves) suggèrent que ce versant de la justice connaît aujourd'hui un nouvel engouement. Par opposition schématique à une justice adjudicatoire, qui procède d'une décision unilatérale imposée par un des acteurs, ces formes de justice sont davantage conçues comme relevant d'un débat, d'une négociation<sup>24</sup> - voire d'une persuasion pourrait-on ajouter.

L'idée d'une possible inadaptation du modèle de l'imposition à certains types de situations a pu être un argument en faveur de la promotion de formes de justice négociée. Il ne faut cependant pas ignorer la dimension proprement politique de la valorisation de ce type de justice. Multiplier les modes et espaces d'administration de la justice, inciter au développement des procédures amiables et des pratiques transactionnelles<sup>25</sup> participe d'une redéfinition du rapport au justiciable, d'une évolution des professions de justice mais surtout d'une gestion politique et pragmatique de l'ordre social. Celle-ci, pour relever de considérations gestionnaires, n'en est pas moins dépourvue d'un poids idéologique et d'effets concrets sur la réalité sociale.

Inciter à un règlement amiable, par négociation, témoigne d'une forme de privatisation des relations placées en dehors du cadre protecteur de la procédure judiciaire mais laisse aussi le champ libre pour l'action indirecte et donc moins contrôlable de l'Etat. Peut-être plus souple, la négociation est aussi moins transparente et moins protectrice des inégalités qui existent de fait entre certains individus, du fait de leur statut social, professionnel... En tout cas, opter pour un modèle de justice plutôt qu'un autre n'est pas sans effet sur le type de régulation socio-politique mise en œuvre et sur le projet de société affirmé. La Justice, qui a pour mission de rappeler et de faire respecter les règles qui fondent le pacte social, est un instrument privilégié d'action et d'expression des options politiques arrêtées.

---

<sup>24</sup> Voir notamment Pierre LASCOUMES, « Les contrats de branche et d'entreprise en matière de protection de l'environnement en France. Un exemple de droit négocié », in Charles-Albert MORAND (dir.), *L'Etat propulsif. Contribution à l'étude des instruments d'action de l'Etat*, Paris, Publisud, 1991 ; François OST, P.GERARD et Michel Van de KERCHOVE (dir.), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.

<sup>25</sup> Utilisé ici au sens sociologique et non juridique du terme.

Or, l'expertise est, certes indirectement, un des vecteurs de la promotion d'une logique et d'un référentiel de la négociation. Elle contribue à assurer la connexion entre le système judiciaire traditionnel et les "nouveaux" modes de règlement des conflits. En effet, les experts font partie de ces acteurs para-judiciaires, déjà familiers de l'institution, susceptibles de prendre en charge ces formes de justice négociées. De fait, ils s'investissent dans leur promotion et se positionnent sur ce nouveau marché dont ils perçoivent bien l'intérêt en termes de débouchés et de construction de carrière.

## 2.2. Une mobilisation des experts sur les activités de médiation

Si dans le système civil français, les experts ont traditionnellement assumé un rôle de conciliateur et de médiateur, y compris de façon officieuse, le développement des modes alternatifs de règlement des conflits a changé la donne dans la mesure où ils peuvent désormais prétendre figurer ouvertement parmi les maîtres d'œuvre de cette justice négociée. Les textes adoptés au milieu des années 1990 introduisent notamment la possibilité pour le juge de désigner un médiateur ou un conciliateur dans le cadre d'une procédure contentieuse entamée et ce, afin de donner une dernière chance à un règlement amiable du conflit<sup>26</sup>. Ils visent à relancer la conciliation et à tirer parti des pratiques de médiation, qui sont importées d'Amérique du Nord depuis les années 1980 et développées via des canaux multiples, notamment associatifs, en marge de l'institution judiciaire.

Sans mentionner explicitement les experts, ces innovations législatives renouvèlent indirectement la question du rôle de l'expert dans la gestion des conflits. Les experts se saisissent de l'opportunité pour rappeler qu'ils sont effectivement mieux placés que d'autres pour encadrer les médiations judiciaires. Ils tentent d'élargir leur domaine de compétences en valorisant l'expérience professionnelle qu'ils estiment déjà posséder. Ils le font collectivement à travers leurs associations professionnelles, les Compagnies locales regroupées en une Fédération nationale des Compagnies d'experts. De ce point de vue, l'organisation d'un congrès sur le thème de l'évolution du règlement des conflits, manifeste bien le souci des organes de représentation des experts de ne pas être isolés des transformations en cours au sein de l'institution judiciaire<sup>27</sup>.

Désireux de s'informer sur ces évolutions, de les comprendre, de les réfléchir et de les discuter, ils tiennent également à les accompagner voire à participer activement à leur mise en œuvre, comme en témoignent ces extraits de discours lors de ce congrès. « *Les qualités du médiateur deviennent la seule garantie offerte aux parties en dehors de tout contrôle judiciaire. Les auxiliaires de justice, que sont les experts judiciaires, devraient, sous certaines conditions, contribuer à cette évolution.* »<sup>28</sup> peut-on lire dans un compte-rendu d'une table ronde préparatoire

---

<sup>26</sup> En particulier la loi n°95-125 du 8 février 1995 et du décret n°96-652 du 22 juillet 1996. Pour une lecture juridique de ces textes, voir Roger PERROT, « Conciliation et médiation : les modalités et les limites du décret d'application », Procédures, Editions du *Juris-Classeur*, chronique, novembre 1996, p.4-5.

<sup>27</sup> On note que ce congrès intervient en octobre 1996 c'est-à-dire un an et demi après l'adoption de la loi sur la médiation et la conciliation judiciaires et quelques mois seulement après la promulgation du décret d'application. Il s'agit bien pour la Fédération de prendre acte des nouvelles réglementations, de manifester son intérêt pour ces questions mais aussi de positionner les experts sur ce nouveau domaine d'activités.

<sup>28</sup> Georges SAGNOL, compte-rendu de la table ronde préparatoire au congrès de la Fédération, ss. date, document ronéo obtenu auprès de la Fédération, p. 1.

du congrès. « *Les experts judiciaires ne peuvent rester étrangers à ce débat ; auxiliaires de justice dans le cadre des missions qui leur sont confiées, il leur arrive, dans leur profession, d'être sollicités par de futurs plaignants et, parfois, par leur analyse objective des faits, d'être les initiateurs d'une transaction. De telles situations peuvent-elles se généraliser ? [...] Les experts judiciaires ont-ils un rôle à jouer dans ces procédures ? [...] Les experts qui souhaitent plus qu'hier être des partenaires actifs du service public de la justice ont la volonté d'apporter leur contribution à cette réflexion générale.* » affirme quant à lui le président de la Fédération des Compagnies d'experts judiciaires (FNCEJ)<sup>29</sup>.

Manifestant le désir d'être associés à des modes alternatifs de règlement des conflits qui se développent à la fois hors et dans l'institution judiciaire, les experts insistent sur leur faculté à prendre part à ces pratiques nouvellement légalisées. Dans le glossaire juridique préparé à l'occasion de ce congrès, la définition du terme « expertise » témoigne de cette attente<sup>30</sup> : « *Expertise : procédé pouvant participer à la résolution d'un litige et consistant en un avis donné par un spécialiste (expert de la matière concernée).* »<sup>31</sup>

Contrairement à l'approche développée dans la doctrine traditionnelle, non seulement l'expertise n'est pas réduite à une manifestation de technicité mais plus encore, ce critère n'intervient qu'en second lieu pour la définir. D'emblée, cette procédure est présentée comme susceptible de contribuer à la résolution "pacifique" des litiges. Sa dimension de conseil mobilisable par l'institution judiciaire permet en effet que le praticien fonctionne comme délégué du juge en charge des médiations et conciliations judiciaires. « Si nous avons intégré à l'intérieur de nous-mêmes ces différentes exigences du NCPC [Nouveau code de procédure civile] dans nos interventions en tant qu'Experts judiciaires, Experts amiables, Conseils de parties, si nous avons une pratique sérieuse de notre fonction d'auxiliaire de Justice, *alors nous serons d'excellentes recrues pour la Médiation.* [...] *Un Code de Déontologie est donc à créer pour les Experts judiciaires Médiateurs, sur la base de notre Code édité par la Fédération et pourquoi pas du Code National de la Médiation.* »<sup>32</sup> explique un des rapports du Congrès de la Fédération des Compagnies d'experts.

En tant qu'intervenants extérieurs mais aussi collaborateurs coutumiers de la Justice, les experts se trouveraient donc particulièrement bien placés pour prendre en charge les missions d'assistance du juge dans le règlement négocié des conflits. Une telle vision prospective et revendicative trouve des résonances auprès des autorités judiciaires, juristes et praticiens du droit sollicités, qui commencent d'évoluer de ce point de vue. En effet, la Chancellerie refusait jusque-là que l'expert

---

<sup>29</sup> Discours de Georges SAGNOL, rapporteur général du XV<sup>e</sup> Congrès national des experts judiciaires consacré à « L'évolution du règlement des conflits », organisé conjointement par la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires et la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai et le Tribunal administratif de Lille, Lille, 11-13 octobre 1996, reproduit dans la plaquette de présentation du congrès, ronéo, p.7.

<sup>30</sup> Ce glossaire a été préparé par Charles JAROSSON, professeur de droit à l'Université Paris V, lequel intervenait également en ouverture du congrès. Il est bien précisé que ce glossaire « est un document de travail sans valeur officielle, destiné à permettre aux diverses commissions de préparer le congrès sur des bases conceptuelles juridiques et homogènes. », plaquette de présentation, *op. cit.* p.21. Même si ce lexique a été rédigé par un professeur de droit et non par les Compagnies, il témoigne d'une conception que celles-ci partagent et qui va dans le sens du thème traité dans le cadre de ce congrès puisqu'il fait bien le lien entre expertise et modes alternatifs de règlement des conflits.

<sup>31</sup> *Ibid.* p.23.

<sup>32</sup> Rapport de Jean-Bruno KERISEL, président de l'UCECAP, reproduit dans le fascicule édité par la Fédération après le congrès, p.32. Les majuscules appartiennent au texte original.

puisse remplir une pluralité de rôles dans le cadre du processus judiciaire : constante en cela depuis plus d'un siècle, elle recommandait aux juridictions de veiller à ce que les experts demeurent des acteurs ponctuels et techniques du paysage judiciaire. Elle-même veillait à ce que les textes juridiques adoptés ne donnent pas gain de cause aux revendications d'institutionnalisation et de professionnalisation des experts.

Or, il semble que le discours de la Chancellerie ait légèrement évolué à partir du milieu des années 1990, au moment où les textes sur la médiation et la conciliation judiciaires sont adoptés, ce qu'indique cet extrait de discours : « *Il ne vous échappe pas que la mission du médiateur, qui est de rapprocher les points de vue, d'amener les parties à renouer un dialogue et enfin à leur faire admettre la décision à venir, s'inscrit dans un contexte très voisin de celui dans lequel œuvre l'expert chargé de préparer la décision judiciaire.* Et si le décret du 22 juillet 1996 réserve la conciliation judiciaire aux conciliateurs issus de la réforme de 1978, en revanche, *il n'exclut pas la possibilité pour le juge de désigner, dans le cadre de la médiation judiciaire, une personne inscrite sur la liste des experts, sous réserve qu'elle remplisse les conditions prescrites.* »<sup>33</sup>

Bien entendu, ces évolutions restent mesurées tant par la réticence de certains magistrats que par celle de certains experts. Mais, en tout cas, il ne fait pas de doute que les experts se saisissent collectivement de cette opportunité et que de fait, ils contribuent à faire évoluer la conception même de ce qu'est l'expertise. Ils le font d'autant plus qu'ils tentent d'agir en amont en jouant un rôle moteur dans la préparation d'un possible statut européen de l'expert judiciaire.

### 2.3. *Le glissement sémantique de la notion d'expertise*

La Fédération nationale des Compagnies d'experts entreprend en effet un travail à double détente : se faire entendre à l'échelle supranationale pour imposer sa vision de l'expert judiciaire et faire reconnaître un statut de l'expert judiciaire pour mieux le positionner sur l'espace de la médiation. La scène européenne est investie comme un lieu d'expression et d'action, susceptible de permettre aux acteurs nationaux de se positionner davantage encore sur le terrain de la justice négociée.

Depuis la fin des années 1990, des actions concrètes, soutenues par la Commission européenne, sont engagées en vue d'amorcer un rapprochement des acteurs européens de l'expertise judiciaire. Programmes d'échanges, voyages d'étude, colloques internationaux, groupes de travail (« Euroexpert ») sont mis en place de façon à créer un réseau de partenaires et à enclencher un travail de réflexion sur le statut européen de l'expert<sup>34</sup>. L'objectif global d'Euroexpert est de « réfléchir et faire évoluer la réflexion sur ce que doit être l'expert du litige »<sup>35</sup> mais aussi de « faire des propositions à l'Union » sur la base d'études mais aussi de consensus déjà obtenus et formulés dans le cadre de ce groupe de travail. Les échanges visent à élaborer des accords partiels autour des directions générales vers lesquelles

---

<sup>33</sup> Discours d'Henriette CHAUBON, sous-directrice des professions judiciaires et juridiques à la Chancellerie, reproduit dans le fascicule édité par la Fédération après le congrès, p.55.

<sup>34</sup> En témoignage l'ouvrage suivant tiré d'une étude réalisée par le Président de la Compagnie des experts agréés par la Cour de Cassation sur les conditions juridiques de réalisation des expertises en Europe. François PINCHON av. la collab. de François MILLO, *L'expertise judiciaire en Europe. Allemagne, Angleterre, Espagne, France, Italie*, Paris, Editions d'Organisation, 2002. La publication d'un second tome devant couvrir dix autres pays européens est annoncée par les auteurs, p.XXXIII.

<sup>35</sup> Entretien avec Georges Sagnol, président de la Fédération française des Compagnies d'experts, 13 décembre 2001, Paris.

l'harmonisation doit tendre, des motions de synthèse et des recommandations destinées à la Commission européenne, des règles communes de déontologie...

Dans le cadre de ce processus, la Fédération nationale des Compagnies d'experts joue un rôle moteur et contracte les alliances nécessaires afin de faire prévaloir sa conception de ce que doit être un statut d'expert européen. L'enjeu consiste à faire reconnaître au plan européen une notion élargie de l'expertise – incluant la conciliation, la médiation et l'arbitrage – notamment en utilisant la notion de tiers, comme la charnière autour de laquelle peuvent être articulées les pratiques d'expertise et de médiation. L'absence de consensus sur ce qu'est un expert, schématiquement entre l'expert-witness anglais et l'expert judiciaire français, explique que des travaux aient été menés pour élaborer une définition conjointe de l'expertise. En est ressortie la notion d'expertlitis<sup>36</sup>, qui ne résout pas vraiment le problème initial puisqu'elle est utilisée comme un "fourre-tout" destiné à englober des pratiques qui restent diverses « d'expert-conflit et d'expert-décision »<sup>37</sup>. En revanche, cette création est utile pour ce qui nous intéresse ici : elle place d'emblée l'expertise dans un rapport très étroit avec le conflit et ce faisant, du point de vue français, elle *déplace la notion et la fait habilement basculer sur la compétence, plus relationnelle que technique, de règlement des conflits*, supposée acquise. En cela, elle constitue une judicieuse mobilisation de la scène européenne pour relancer le métier d'expert et le positionner sur des missions inégalement reconnues en France<sup>38</sup>.

Par ailleurs, si un statut spécifique d'expert judiciaire européen était créé, il conviendrait outre de définir son rôle dans l'instance, de décider des qualifications qui devraient être les siennes, du processus et des instances susceptibles de le sélectionner. Là encore, les échanges européens nous en apprennent beaucoup sur la façon dont les experts français tentent d'ancrer l'expert européen dans un registre de proximité avec le juge. Sur ce point, ils font cause commune avec les Britanniques, les Belges et les Italiens afin de contrecarrer les positions allemandes.

Alors que les Allemands envisagent l'expert comme un technicien dont il est impératif de garantir strictement les qualifications et le savoir-faire technique, les autres pays – au premier rang desquels les experts français et britanniques – considèrent qu'il doit aussi être porteur de qualités humaines et de valeurs qui excèdent la seule compétence<sup>39</sup>. Dès lors que le "bon expert" est pour eux un technicien de bonne moralité, ils entendent mettre en place un statut garantissant également ce pré-requis. S'opposent alors deux méthodes d'harmonisation : la certification technique via les normes européennes d'assurance qualité, proposée par l'association allemande des experts judiciaires et une normalisation plus large dont les termes et les modalités seraient à définir mais qui supposerait une standardisation autour de cinq critères complémentaires<sup>40</sup> qui, par leur diversité, permettraient de

---

<sup>36</sup> Jean CLARA, « Expert judiciaire et expertlitis », *Revue de la Fédération des Compagnies nationales d'experts judiciaires*, 1, 1998, p.25-26.

<sup>37</sup> *Ibid.* p.26.

<sup>38</sup> Un mécanisme similaire est décrit par Eve FOUILLEUX, voir notamment « Le polycentrisme : contrainte et ressource stratégique. Le cas de la Politique agricole commune », in Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 1998.

<sup>39</sup> Jean DONIO, « La problématique de l'expertise judiciaire en Europe : crédibilité ou certification ? » in *Revue de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires*, 1, 1998, p.29.

<sup>40</sup> Ces cinq critères sont : « la déontologie ; les référentiels techniques ; les référentiels procéduraux ; la formation et l'information en continu et enfin [la mise en place d']une autorité de référence », *ibid.*

fonder l'expert non seulement comme spécialiste d'un domaine technique mais aussi comme tiers dans un contexte de conflit, qu'il soit judiciaire ou non.

Autant dire que, là encore, les experts judiciaires français vont dans le sens d'un recouvrement des pratiques d'expertise et de médiation. Mais il faut souligner que l'enjeu est de taille : c'est tout le marché européen de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation qui est en jeu, devant les juridictions nationales et européennes mais aussi plus largement de la régulation amiable des différends – pouvant survenir entre partenaires commerciaux par exemple. La peur d'être ainsi marginalisés de cette abondante activité d'intermédiation générée par le développement des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union européenne est aussi à l'origine de la mobilisation des collectifs d'experts sur ce dossier. On voit ainsi comment, regroupés et organisés en acteur collectif, ils contribuent à défendre une certaine conception de l'expertise et concomitamment un certain type de justice, conforme à leurs intérêts.

A l'heure de conclure, nous voudrions rappeler autour de quelles ambitions cette contribution a été conçue et ce qu'elle apporte à la compréhension de l'expertise judiciaire d'une part et de la problématique générale de l'expertise d'autre part. En commençant cet article, nous avons souligné que le recours à l'expertise, dans le cadre judiciaire comme ailleurs, n'était pas anodin, qu'il était mû par des motifs et ressorts pluriels bien loin de ce que postule une conception normative de l'expertise, telle qu'elle est formulée par le discours juridique et amplement répandue dans les perceptions profanes et parfois scientifiques de l'expertise. C'est ainsi que nous avons évoqué une configuration concrète dans laquelle l'expert est associé au règlement du conflit et à sa gestion au plus près des parties impliquées. De fait, l'expert est un intermédiaire important qui concourt, parfois très directement, à l'œuvre de justice. L'explication emprunte aux registres pragmatique et idéologique : il s'agit pour certains juges de s'affranchir de tâches qu'ils considèrent comme n'étant pas prioritaires, de gagner du temps et, ainsi, de se recentrer sur les aspects les plus directement juridiques de leur métier. Ces éléments d'une sociologie de l'expertise en actes et en usages visaient à mettre en lumière le caractère très superficiel que peut revêtir une assimilation de l'expertise judiciaire à ce qu'en disent les textes, et en l'occurrence à une définition décisionniste laquelle, bien qu'invalidée dans de nombreux secteurs, fonctionne encore comme un "réflexe conditionné" en ce qui concerne le secteur judiciaire., pourrait-on dire. Réflexe conditionné – par le droit et par l'histoire notamment - mais réflexe contre lequel il faut lutter si l'on veut saisir l'économie des relations qui se nouent à l'intérieur de la Justice.

Mais, nous avons souhaité aller plus loin pour mettre en lumière les effets plus larges que produit le recours aux experts dans une institution donnée, en imaginant que ce que nous soulignons à propos des experts judiciaires n'est peut-être pas inutile à la compréhension des logiques qui travaillent les experts et leurs relations aux acteurs et institutions qui les façonnent et les mobilisent. D'une certaine façon, l'introduction puis l'institutionnalisation au fil du temps de la procédure d'expertise et d'un groupe d'acteurs qui se structure en collectif et en lobby, au niveau local, national et même européen, contribue à faire évoluer la justice, tant sur le plan de son organisation, de son fonctionnement que de ses formes et façons d'exister. Sur ce plan, la dynamique européenne largement nourrie par les experts judiciaires eux-mêmes (en tout cas plus que par les juridictions par exemple)

contribue certainement à accélérer, amplifier et institutionnaliser le glissement de sens de l'expertise vers les formes de justice négociée et la promotion de celle-ci. On voit ainsi, à différents égards, *comment le recours à l'expertise ne parvient pas à s'affranchir d'une montée en puissance collective de ses praticiens*. Cet effet, de type organisationnel, est peut-être un des plus inattendus et des moins soulignés par les travaux sur l'expertise. Envisagés surtout sous l'angle de leurs participation à un processus décisionnel, politique, administratif ou judiciaire, les experts ne sont peut-être pas assez examinés comme des acteurs organisés susceptibles de rétroagir sur le milieu qui les convoque.

Permettre ce type de regard n'est pas le moindre intérêt que l'on peut trouver à prendre pour objet d'analyse le cas de la Justice, institution que les experts parviennent à travailler de l'intérieur et qu'ils contribuent – certes modestement – à faire évoluer.